

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 565-2007, 27 juin 2007

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (2000, c. 49) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport

ATTENDU QUE la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (2000, c. 49) a été sanctionnée le 13 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 13 décembre 2000, à l'exception des articles 23 à 27 et 29 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 août 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 23 à 27 et 29 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les articles 23 à 27 et 29 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (2000, c. 49) entrent en vigueur le 15 août 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48254

Gouvernement du Québec

Décret 567-2007, 27 juin 2007

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) a été sanctionnée le 6 avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 6 avril 2004, à l'exception des articles 1, 3, 4, 19, 31, 32, 40 et 53 qui sont entrés en vigueur le 6 mai 2004 et des articles 2, 5 à 8, 10 à 12, 14 à 16, 21 à 25, 27 à 30, 33 à 39, 41 à 52, 54 à 59, 61 à 65, 73 à 77 et 79 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1184-2004 du 15 décembre 2004, les articles 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77 et 79 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 113-2006 du 28 février 2006, les articles 10, 16, 57, l'article 58 dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 520.2, 61 et 63 à 65 de cette loi sont entrés en vigueur le 27 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 366-2007 du 23 mai 2007, les articles 35 à 39, 42 à 52, 54 et 56 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 33 et 34 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les articles 33 et 34 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48256